

Arrêté portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014/2015

le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles D411-5 et D521-12,
- Vu les propositions d'horaires des communes et des conseils d'écoles,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni les 7 février 2014 et 26 juin 2014,
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 24 juin 2014,

CONSIDERANT que la réforme des rythmes scolaires applicable à la rentrée 2014 nécessite une révision du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort

**Division des Moyens et de
la Logistique**

Dossier suivi par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 69 36

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
rythmes.scolaires90
@ac-besancon.fr

Place de la Révolution
Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE

Article 1

Le présent règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort est applicable à compter de l'année 2014/2015, pour trois années scolaires.

Il prendra fin au terme de l'année scolaire 2016/2017.

Article 2 Admission et inscription

2.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté, par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la scolarisation des élèves handicapés pour lesquels un projet personnalisé de scolarisation (PPS) doit être mis en place. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles relevant de l'éducation prioritaire (art. D113-1 du code de l'Education).

Hors éducation prioritaire, la scolarisation des enfants de 3 ans est prioritaire à l'école maternelle jusqu'au jour de la rentrée. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Sauf décision explicite du maire, l'antériorité de la naissance règle l'ordre des nouvelles inscriptions demandées par les familles en fin d'année scolaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, dont les parents demandent la scolarisation, sont admis dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D 321-2 du code de l'Education.

L'inscription faite par le maire est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du Livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'admission ne sera définitive qu'après présentation des certificats de vaccination.

Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, le certificat d'inscription précisera celle que l'enfant fréquentera.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

2.2. Admission à l'école élémentaire

A la rentrée scolaire, doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du Livret de Famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Pour l'inscription à l'école élémentaire, la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription. L'enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence soit dans celle de la personne qui en a la garde. Dans ce cas précis, un justificatif sera fourni.

2.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents obligatoires, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts.

La capacité d'accueil d'une école maternelle et élémentaire est arrêtée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les dérogations de secteur scolaire ne peuvent être prises en compte que dans la limite des places disponibles. Lorsque la dérogation a été accordée, la scolarisation de l'élève ne peut être remise en cause avant la fin de l'école maternelle ou avant la fin de l'école élémentaire.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation de ces informations dans la base de données élèves.

Il informe le maire dans les 15 jours qui suivent la rentrée puis, chaque mois, en cas de modification.

2.4. Organisation de la scolarité des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, maternelle ou élémentaire, qui constitue son établissement de référence. (Loi 2005-102 - article 19).

Les modalités de déroulement de la scolarité sont définies dans le projet personnalisé de scolarisation.

Le parcours scolaire de l'élève handicapé peut inclure une école autre que l'école de référence au cas où le projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté, de type Clis (Classe d'Intégration Scolaire), que l'école de référence n'offre pas.

L'élève est alors administrativement inscrit dans cette autre école dans les effectifs de laquelle il est comptabilisé. Toutefois, il garde un lien particulier et indissoluble avec son école de référence qui reste explicitement mentionnée comme telle dans le projet personnalisé de scolarisation, sous la forme d'une "inscription inactive" au sein de celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent de manière identique si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, s'il est scolarisé intégralement dans un établissement sanitaire ou médico-social.

Dans le cas d'une scolarisation partielle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'élève handicapé peut être inscrit administrativement dans une école autre que son école de référence mais proche de l'établissement sanitaire ou médico-social.

Article 3 Fréquentation et obligations scolaires

3.1. Ecole maternelle

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées au début de chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévu à l'article D 321-16 du code de l'éducation et saisi l'inspecteur de l'éducation nationale.

3.2. Ecole élémentaire

3.2.1. La fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école.

3.2.2. Les absences

Les absences sont consignées, en début de chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée dans la demi-journée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiée, le directeur d'école avertit la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le certificat médical sera exigé au retour de l'élève dans le cas de maladies contagieuses énumérées par l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves ou du personnel dans les établissements d'enseignement ou d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel et impératif. Ces autorisations ne devront cependant pas avoir pour conséquence de favoriser les départs anticipés.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif ou d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, les procédures de dialogue, puis de signalement prévues à cet effet seront mises en œuvre. L'ensemble des informations concernant les absences de ces élèves est mentionné dans un dossier annuel, tenu par le directeur d'école et distinct du dossier scolaire (circulaire n° 2004 – 054 du 23 /03/ 2004).

Cas particulier de la pédiculose :

Il n'y a pas éviction s'il y a traitement efficace. En cas de difficultés, des mesures appropriées peuvent être prises par le directeur d'école, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale et le service de la santé scolaire.

3.3. Horaires

3.3.1. Répartition sur neuf demi-journées

a) Cadre général

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

b) Dérogation au cadre général

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.3.1 a. lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

c) Durée de validité

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les horaires de chaque école arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sont annexés au présent règlement (annexes 1 et 2).

3.3.2. Modification des horaires

Conformément aux dispositions de l'article L521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale qui consulte lui-même au préalable le conseil d'école, modifier les heures d'entrées et de sorties des écoles maternelles et élémentaires pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3.4. Droit d'accueil

Les articles L133-1 à L133-12 du code de l'éducation organisent un droit d'accueil au profit des élèves de trois à six ans (maternelles) et de six à onze ans (classes élémentaires), qu'ils soient scolarisés dans des écoles publiques ou privées sous contrat.

Article 4 Vie scolaire

4.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public

4.2. Règles résultant de la laïcité de l'école publique

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique ; l'ensemble de la communauté éducative se doit d'assurer son respect (loi n°2004-228 du 15 mars 2004).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre public dans l'école.

Procédure sanctionnant les manquements aux règles résultant de la laïcité :

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire. A l'issue de cette première phase, l'accès à l'école peut être interdit à tout élève qui refuserait de se conformer à la loi.

4.3. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, ainsi que des sanctions.

Si l'élève ou ses parents contreviennent au règlement intérieur d'une manière répétée et incompatible avec le bon fonctionnement de l'école et l'ordre qui doit y régner, le directeur peut mettre en application les mesures de sanction prévues aux articles 4-3-1 et 4-3-2. La famille est informée de la décision du directeur, susceptible d'un recours hiérarchique porté devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4.3.1. *Ecole maternelle*

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées dans chaque école par groupe restreint d'élèves.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation, à laquelle pourront participer le médecin scolaire du secteur et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Le directeur organise cette concertation qui peut conduire, si les besoins de l'élève le justifient, à la proposition aux parents d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) pour étudier l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation.

Si les troubles du comportement et de la conduite relèvent d'une situation de handicap, la scolarisation de l'élève sera soumise à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation tel qu'il est prévu dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

D'une manière générale, une décision de retrait provisoire de l'école ou un aménagement de la scolarité peuvent être pris par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école et accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette disposition s'applique également en cas de non application grave et répétée des règlements en vigueur.

4.3.2. *Ecole élémentaire*

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments fondamentaux et les instruments du savoir prévus par les programmes.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ces capacités.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des Maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les sanctions sont adaptées à l'âge de l'élève et au manquement. Elles peuvent être prévues dans le règlement intérieur de l'école. Tout châtimement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Le médecin scolaire du secteur et /ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le directeur organise cette concertation qui peut conduire, si les besoins de l'élève le justifient, à la proposition aux parents d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) pour étudier l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation.

Si les troubles du comportement et de la conduite relèvent d'une situation de handicap, la scolarisation de l'élève sera soumise à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation tel qu'il est prévu dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Article 5 Accompagnement et suivi des élèves

5.1. Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées dans chaque école maternelle et élémentaire par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

5.2. Stages de remise à niveau

Un dispositif de stages de remise à niveau pendant la période des vacances scolaires peut être proposé par les professeurs de l'école aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des lacunes importantes en français et en mathématiques.

Ces stages se déroulent à trois périodes de l'année et s'articulent avec les dispositifs existants au sein de l'école dans toute la mesure du possible.

L'ensemble du dispositif est présenté au conseil d'école, et inscrit dans le volet du projet d'école concernant l'aide aux élèves rencontrant des difficultés.

Article 6 Usage des locaux – Hygiène et sécurité

6.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

A la date de son installation, le directeur dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signé des deux parties. A son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

6.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin, notamment en cas d'épidémie.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

En aucun cas l'entretien quotidien des locaux ne pourra se faire en présence des élèves. Ceux-ci doivent pouvoir utiliser l'ensemble des salles mises à leur disposition dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal nommé par le maire après avis du directeur d'école, est placé sous l'autorité du directeur pendant le temps scolaire. Ce personnel est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants, mais ses attributions tiennent compte des besoins des élèves en fonction de leur âge, y compris les enfants en situation de handicap, du fonctionnement spécifique de chaque école et du projet éducatif (article 9 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié).

6.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur : le premier a lieu dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévue à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité.

Est prévu également dans chaque école un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.), qui précise les mesures de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de survenue d'un accident majeur.

6.4. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

S'agissant de la distribution de médicaments dans les écoles : seuls les « produits d'usage courant » mentionnés dans le BOEN hors série n°1 du 6 janvier 2000 – page 13 peuvent être utilisés par le personnel non médical. Si un élève a besoin d'un médicament spécifique au cours des heures scolaires, il peut être mis en place à son profit un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) simplifié.

Article 7 Surveillance

7.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires.

7.2. Surveillance, accueil et remise des élèves aux familles

7.2.1. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure légale d'entrée. Cet accueil ne peut être pris sur le temps d'enseignement.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et affiché dans l'école.

7.2.2. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont remis à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'étude, de restauration ou de transport.

7.2.3. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'accueil et de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.1 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à partir de l'heure légale de sortie par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Le directeur informe les parents de toute difficulté relative à cette désignation.

Les modalités pratiques d'accueil et de remises aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

7.3. Fonctions des personnels d'encadrement éducatif

Ces personnels sont sous la responsabilité du directeur d'école.

Ils ont par ailleurs une fonction d'assistance administrative au directeur ou d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés.

Les personnels à fonction d'encadrement éducatif peuvent contribuer à la mise en œuvre des activités y compris en assurant la surveillance d'un groupe dans le cadre des dispositions générales prévues en 6-5-1.

7.4. Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

7.4.1. Dispositions générales – Rôle du maître

La mise en œuvre de certaines activités scolaires nécessite des formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'encadrement des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, éducateurs territoriaux à l'aptitude physique et sportive, parents d'élèves) emplois vie scolaire ou des personnels d'encadrement éducatif ...), sous réserve que :

- le maître, par sa présence effective et sa participation assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 6.4.2 et 6.4.4 ci-dessous
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Tout projet intégrant la participation d'intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés de manière régulière est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale pour validation.

7.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'inspecteur de l'éducation nationale en sera tenu informé si la participation est régulière dans le cadre du projet pédagogique avant la mise en œuvre des activités. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7.4.3. Personnel Communal

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne les sorties obligatoires. Pour l'accompagnement des sorties facultatives, l'accord du maire est requis.

7.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions à travers le projet cité au 7.4.1.

Il est rappelé que l'agrément individuel dans les domaines qui suivent demeure de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie leurs compétences pour participer à l'action éducative.

Cet agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour :

- la natation (agréments des maîtres-nageurs sauveteurs et des bénévoles)
- les activités physiques de pleine nature (sur proposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale)
- l'éducation musicale (intervenants à titre régulier, excepté les intervenants titulaires du DUMI)
- l'éducation physique et sportive (animateurs et éducateurs territoriaux à l'aptitude physique et sportive)
- les classes de découverte (animateurs)
- l'enseignement du code de la route (fonctionnaires qualifiées, techniciens des accidents de la route, sur présentation des associations d'utilité publique créées à cet effet)
- les activités de pratiques artistiques et culturelles.
- les langues étrangères
- les actions d'éducation à la santé.

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une association et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

Elle est passée entre la collectivité ou l'association et, selon l'extension de son champ d'application, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la Circonscription. Elle est contresignée par le ou les directeurs d'école concernés.

Article 8 Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D 321-1 et suivants du code de l'Education.

Les modalités de dialogue avec les familles sont arrêtées par le règlement intérieur de l'école conformément au décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 et à la circulaire n°2006-137 du 25/08/2006.

Sauf cas particulier, le droit à l'information et à l'expression concerne les deux parents. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur avant la fin de la 3ème semaine en début d'année scolaire. Par ailleurs le conseil des maîtres présidé par le directeur organise des rencontres avec les parents au moins deux fois au cours de l'année.

Article 9 Coopérative scolaire

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'office central de coopération à l'école (OCCE) relève du choix de ses membres. Dans ce cas, si un compte courant est ouvert, il doit être au nom de la coopérative de l'école.

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de

l'autonomie et de l'initiative.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions aux tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Article 10 Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du présent règlement départemental.

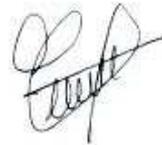
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et peut faire l'objet d'avenants, validés par le conseil d'école.

Article 11

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée par voie électronique aux maires des communes d'implantation des écoles et aux directrices et directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 juin 2014

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eugène Krantz', written over a faint circular stamp.

Eugène KRANTZ

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

Annexe 1 – Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ANDELNANS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Le Grand Bois	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00

ANGEOT - Regroupement pédagogique intercommunal : SIGARPIF

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:25 et 13:25 à 16:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 14:55	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 16:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 14:55

ANJOUTEY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI d'Anjoutey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:30 et 13:25 à 15:35	8:25 à 11:30 et 13:25 à 15:35	8:25 à 11:25	8:25 à 11:30 et 13:25 à 15:35	8:25 à 11:30 et 13:25 à 15:35

AUXELLES-BAS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI des 2 Auxelles

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35

AUXELLES-HAUT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI des 2 Auxelles

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30

BAVILLIERS

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle J. Pignot	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Maurice Henry	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:15	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:15	8:15 à 11:45	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:15	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:45

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

BEAUCOURT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Cité Bornègue	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	9:00 à 12:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole maternelle Les Oisillons	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	9:00 à 12:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire du Centre A	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	9:00 à 12:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Elémentaire Frédéric Bolle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	9:00 à 12:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole primaire Les Canetons	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	9:00 à 12:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00

BELFORT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Châteaudun	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	10:00 à 12:00	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30
Ecole maternelle Emile Géhant	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	9:00 à 11:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00
Ecole maternelle Frédéric Auguste Bartholdi	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Hubert Meztger	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole maternelle Jean Jaurès	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Les Barres	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Louis Aragon	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 11:45	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30
Ecole maternelle Louis Pergaud	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Martin Luther King	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Pauline Kergomard	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole maternelle Pierre Dreyfus-Schmidt	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Raymond Aubert	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	9:00 à 12:00	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle René Rucklin	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Saint-Exupéry	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Victor Hugo	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole maternelle Victor Schoelcher	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00
Ecole élémentaire de Châteaudun	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	10:00 à 12:00	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:30 à 12:00 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Emile Géhant	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	9:00 à 11:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:00
Ecole élémentaire Hubert Metzger	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Jean Jaurès	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Jean Moulin	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Jules Heidet	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Les Barres	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Louis Aragon	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 11:45	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Louis Pergaud	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Pierre Dreyfus-Schmidt	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Raymond Aubert	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	9:00 à 12:00	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire René Rucklin	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:45 à 11:45	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Saint-Exupéry	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 11:45	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30	8:45 à 12:00 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Victor Hugo	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Victor Schoelcher	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00	8:30 à 11:45 et 14:00 à 16:00

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

BESSONCOURT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00

BETHONVILLIERS - Regroupement pédagogique intercommunal : SIGARPIF

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50

BORON - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Vallée de l'Ecrevisse

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 10:30	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45

BREBOTTE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Vallée de l'Ecrevisse

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:40 à 12:10 et 13:55 à 15:55	8:40 à 12:10 et 13:55 à 15:55	8:40 à 10:40	8:40 à 12:10 et 13:55 à 15:55	8:40 à 12:10 et 13:55 à 15:55

CHARMOIS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Charmois-Froidefontaine

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

CHATENOIS LES FORGES

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:45 et 13:30 à 16:15	8:30 à 11:00	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:45 et 13:30 à 16:15

CHAUX - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI des Champs sur l'Eau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Georges Schouler	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

CHAVANATTE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du SUNDGAU

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:23 à 11:43 et 13:52 à 15:57	8:23 à 11:43 et 13:52 à 15:57	8:23 à 10:43	8:23 à 11:43 et 13:52 à 15:57	8:23 à 11:43 et 13:52 à 15:57

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

CHAVANNES LES GRANDS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du SUNDGAU

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:17 à 11:37 et 13:47 à 15:52	8:17 à 11:37 et 13:47 à 15:52	8:17 à 10:37	8:17 à 11:37 et 13:47 à 15:52	8:17 à 11:37 et 13:47 à 15:52

CHEVREMONT

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:15 à 11:15 et 13:30 à 16:15	8:15 à 11:15 et 13:30 à 15:15	8:15 à 11:15	8:15 à 11:15 et 13:30 à 16:15	8:15 à 11:15 et 13:30 à 15:15

COURTELEVANT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de la Vendeline

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:10 à 11:40 et 13:20 à 15:10	8:10 à 11:40 et 13:20 à 15:10	9:00 à 11:40	8:10 à 11:40 et 13:20 à 15:10	8:10 à 11:40 et 13:20 à 15:10

CRAVANCHE

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	9:00 à 11:00	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire Jean de La Fontaine	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	9:00 à 11:00	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:45 et 13:30 à 15:30

CROIX - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du Plateau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:43 à 11:43 et 13:33 à 15:33	8:28 à 11:43 et 13:33 à 15:33	8:28 à 11:43	8:28 à 11:43 et 13:33 à 15:33	8:28 à 11:43 et 13:33 à 15:33

DANJOUTIN

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Saint-Exupéry	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire Saint-Exupéry	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00
Ecole primaire Anne Franck	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:30 à 16:30	8:20 à 11:20 et 13:30 à 15:00

DENNEY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de DENNEY

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

DORANS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Pauline Kergomard	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

DORANS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Dorans Botans Bermont

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

ELOIE

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

ESSERT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Jacques Yves- Cousteau	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Jacques Yves- Cousteau	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45
Ecole primaire Haroun Tazieff	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45	8:45 à 11:45 et 13:30 à 15:45

ETUEFFONT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50
Ecole élémentaire	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50

EVETTE SALBERT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	9:30 à 11:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	9:30 à 11:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:45

FECHE L EGLISE

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

FLORIMONT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de la Vendeline

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:00 à 11:30 et 13:10 à 15:00	8:00 à 11:30 et 13:10 à 15:00	8:50 à 11:30	8:00 à 11:30 et 13:10 à 15:00	8:00 à 11:30 et 13:10 à 15:00

FONTAINE - Regroupement pédagogique intercommunal : SIGARPIF

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 14:50	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 14:50

FROIDEFONTAINE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Charmois-Froidefontaine

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

GIROMAGNY

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle du Chantoiseau	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire du Dr Benoît	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire J. Lhomme	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00

GRANDVILLARS

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Le Petit Prince	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:30 à 15:00	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00
Ecole maternelle Pierre Niglis	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:30 à 15:00	8:25 à 11:25 et 13:30 à 16:00

GROSMAGNY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Grosmagny

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00

GROSNE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Vallée de l'Ecrevisse

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:35 à 12:05 et 13:50 à 15:50	8:35 à 12:05 et 13:50 à 15:50	8:35 à 10:35	8:35 à 12:05 et 13:50 à 15:50	8:35 à 12:05 et 13:50 à 15:50

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

JONCHEREY

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

LACHAPELLE SOUS CHAUX - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI des Champs sur l'Eau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30	8:15 à 11:15 et 13:15 à 15:30

LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Rougemont le Château

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35

LACOLLONGE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI d'Eguenigue

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

LARIVIERE - Regroupement pédagogique intercommunal : SIGARPIF

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:35 à 11:35 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:35 à 11:35 et 13:30 à 15:00

LEBETAIN - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du Plateau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:20 à 15:20	8:15 à 11:30 et 13:20 à 15:20	8:15 à 11:30	8:15 à 11:30 et 13:20 à 15:20	8:15 à 11:30 et 13:20 à 15:20

LEPUIX

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:40 à 15:55	8:30 à 11:30 et 13:40 à 15:55	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:40 à 15:55	8:30 à 11:30 et 13:40 à 15:55
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:35 à 15:50	8:30 à 11:30 et 13:35 à 15:50	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:35 à 15:50	8:30 à 11:30 et 13:35 à 15:50

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

LEPUIX-NEUF - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du SUNDGAU

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:35 à 11:55 et 14:04 à 16:09	8:35 à 11:55 et 14:04 à 16:09	8:35 à 10:55	8:35 à 11:55 et 14:04 à 16:09	8:35 à 11:55 et 14:04 à 16:09

MENONCOURT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI d'Eguenigue

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40

MEROUX - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Meroux Moval Sévenans

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Le Vieux Tilleul	8:50 à 11:50 et 13:50 à 16:05	8:50 à 11:50 et 13:50 à 16:05	8:50 à 11:50	8:50 à 11:50 et 13:50 à 16:05	8:50 à 11:50 et 13:50 à 16:05

MEZIRE

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	9:00 à 11:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00
Ecole élémentaire	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	9:00 à 11:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:45 et 13:45 à 16:00

MONTREUX CHATEAU

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Les Bouts de Choux	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire Jean De La Fontaine	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

MORVILLARS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

OFFEMONT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle du Centre	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:15	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30
Ecole maternelle Jean Macé	8:30 à 11:45 et 13:45 à 15:45	8:30 à 11:45 et 13:45 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 13:45 à 15:45	8:30 à 11:45 et 13:45 à 15:45
Ecole élémentaire du Centre	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:15	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30
Ecole élémentaire du Martinet	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:15	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:15 à 11:30 et 13:30 à 15:30

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

PEROUSE

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

PETITFONTAINE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Rougemont le Château

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40	8:25 à 11:25 et 13:25 à 15:40

PETITMAGNY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Grosmagny

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00	8:50 à 11:50 et 13:45 à 16:00

PHAFFANS

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50	8:35 à 11:35 et 13:35 à 15:50

PHAFFANS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Denney Phaffans

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

RECHESY

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:00 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:00 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:00 à 11:00	8:00 à 11:30 et 13:30 à 15:30	8:00 à 11:30 et 13:30 à 15:00

ROMAGNY SOUS ROUGEMONT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI d'Anjoutey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:25 à 11:35 et 13:25 à 15:30	8:25 à 11:35 et 13:25 à 15:30	8:25 à 11:25	8:25 à 11:35 et 13:25 à 15:30	8:25 à 11:35 et 13:25 à 15:30

ROPPE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Roppe

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:20 à 11:35 et 13:35 à 15:35	8:20 à 11:35 et 13:35 à 15:35	8:20 à 11:20	8:20 à 11:35 et 13:35 à 15:35	8:20 à 11:35 et 13:35 à 15:35

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ROUGEGOUTTE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Rougegoutte Vescemont

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00
Ecole élémentaire François Rabelais	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00

ROUGEMONT LE CHÂTEAU - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Rougemont le Château

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:40 à 11:40 et 13:40 à 15:55	8:40 à 11:40 et 13:40 à 15:55	8:40 à 11:40	8:40 à 11:40 et 13:40 à 15:55	8:40 à 11:40 et 13:40 à 15:55
Ecole élémentaire	8:45 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:45 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:45 à 11:45	8:45 à 11:45 et 13:45 à 16:00	8:45 à 11:45 et 13:45 à 16:00

SAINT DIZIER L'EVEQUE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du Plateau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:37 à 11:37 et 13:27 à 15:27	8:22 à 11:37 et 13:27 à 15:27	8:22 à 11:37	8:22 à 11:37 et 13:27 à 15:27	8:22 à 11:37 et 13:27 à 15:27

SAINT GERMAIN LE CHATELET - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI d'Anjoutey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8:15 à 11:15 et 13:20 à 15:35	8:15 à 11:15 et 13:20 à 15:35	8:15 à 11:15	8:15 à 11:15 et 13:20 à 15:35	8:15 à 11:15 et 13:20 à 15:35

SERMAMAGNY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI des Champs sur l'Eau

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35
Ecole élémentaire	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35	8:20 à 11:20 et 13:20 à 15:35

SEVENANS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Meroux Moval Sévenans

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

SUARCE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du SUNDGAU

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:50 et 13:57 à 16:02	8:30 à 11:50 et 13:57 à 16:02	8:30 à 10:50	8:30 à 11:50 et 13:57 à 16:02	8:30 à 11:50 et 13:57 à 16:02

TREVENANS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30	8:30 à 11:45 et 13:30 à 15:30

Annexe 1 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

VALDOIE

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle du Centre	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole maternelle Victor Frahier	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire Chenier-Kiffel	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00
Ecole élémentaire Victor Frahier	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:00

VAUTHIERMONT - Regroupement pédagogique intercommunal : SIGARPIF

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 14:50	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 14:50

VELLESCOT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Vallée de l'Ecrevisse

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 10:30	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45	8:30 à 12:00 et 13:45 à 15:45

VECEMONT - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Rougegoutte Vescemont

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Jean Moulin	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00	8:30 à 11:30 et 13:45 à 16:00

VETRIGNE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Roppe

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

VEZELOIS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Autrechêne Vézelois

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45	8:30 à 11:30 et 13:30 à 15:45

VILLARS LE SEC - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI du Plateau

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:49 à 11:49 et 13:39 à 15:39	8:34 à 11:49 et 13:39 à 15:39	8:34 à 11:49	8:34 à 11:49 et 13:39 à 15:39	8:34 à 11:49 et 13:39 à 15:39

Annexe 2 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 - Expérimentations

Annexe 2 – Expérimentations autorisées dans le cadre du décret n°2014-457 du 7 mai 2014
ANDELNANS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Le Grand Bois	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

ARGIESANS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Argiésans Banvillars Buc Urcerey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30

BANVILLARS - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Argiésans Banvillars Buc Urcerey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30

BOUROGNE

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Les Etoiles	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30

BUC - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Argiésans Banvillars Buc Urcerey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30

CHATENOIS LES FORGES

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Françoise Dolto	8:25 à 11:20 et 13:25 à 16:30	8:25 à 11:20 et 13:25 à 16:30	8:25 à 11:30	8:25 à 11:20 et 13:25 à 16:30	8:25 à 11:20

Annexe 2 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 - Expérimentations

DELLE

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole maternelle Le Moulin Des Prés	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:45 à 11:45	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20
Ecole maternelle Louis Pergaud	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20	8:20 à 11:20 et 13:20 à 16:20	8:20 à 11:20
Ecole maternelle Louise Michel	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30
Ecole élémentaire Les Marronniers	8:10 à 11:40 et 13:30 à 16:00	8:10 à 11:40 et 13:30 à 16:00	9:00 à 11:30	8:10 à 11:40 et 13:30 à 16:00	8:10 à 11:40
Ecole élémentaire Les Sitteles	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30

FAVEROIS

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire Anne de Rosso	8:00 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:00 à 11:30 et 13:30 à 16:00	9:00 à 11:30	8:00 à 11:30 et 13:30 à 16:00	8:00 à 11:30

FOUSSEMAGNE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Foussemagne-Reppe

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire Saint-Exupéry (maternelle)	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10	8:30 à 11:45	8:30 à 11:45	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10
Ecole primaire Saint-Exupéry (élémentaire)	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10	8:30 à 11:45	8:30 à 11:45	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10	8:30 à 11:45 et 13:35 à 16:10

MONTBOUTON - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Montbouton Vandoucourt

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

REPPE - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI de Foussemagne-Reppe

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire de REPPE	8:40 à 11:55	8:40 à 11:55 et 13:35 à 16:10	8:30 à 11:45	8:40 à 11:55 et 13:35 à 16:10	8:40 à 11:55 et 13:35 à 16:10

URCEREY - Regroupement pédagogique intercommunal : RPI Argiésans Banvillars Buc Urcerey

Ecole	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole élémentaire	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30